



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 77097

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la question du nécessaire rétablissement du jour hebdomadaire sans chasse. En effet, de manière récurrente, de bien tristes incidents viennent émailler le déroulement de parties de chasse remettant sous les feux de l'actualité la dangerosité avérée de ce type d'activités. Certes, il convient de permettre la pérennité d'activités parfois séculaires dont nombre d'acteurs participent grandement à la préservation des régions à vocation rurale, toutefois, il est urgent de permettre à tous les amoureux de la nature, et non aux seuls chasseurs, de pouvoir librement se promener au sein de nos campagnes, d'apprécier la beauté de la faune et de la flore au coeur d'un espace bucolique et pacifié. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue d'assurer la préservation de la sécurité de chaque individu au sein des espaces ruraux et notamment savoir s'il est envisageable que soit restaurée une journée hebdomadaire sans chasse.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la sécurité des activités liées à la chasse et au rétablissement d'un jour hebdomadaire sans chasse. La sécurité des promeneurs comme des chasseurs les jours de chasse est un problème qui a déjà été soulevé lors des deux précédentes lois relatives à la chasse, en 2000 et 2003, sans pouvoir aboutir à une solution satisfaisante, puisqu'il s'agit du partage de l'espace entre citoyens. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. Ainsi, dans les forêts publiques, et plus particulièrement dans les forêts domaniales périurbaines, les cahiers des clauses pour la location de la chasse excluent très généralement les jours de fin de semaine. Par ailleurs, les formations dispensées pour la préparation à l'examen du permis de chasser par les fédérations départementales des chasseurs mettent particulièrement l'accent sur la sécurité des personnes. Il faut noter que, vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a la faculté de limiter le nombre de jours de chasse dans son département afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Compte tenu de ces divers éléments, il n'est pas envisagé de rétablir au plan national un jour hebdomadaire sans chasse.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77097

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10087

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7059